

Droit de visite des parlementaires et des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté

La proposition de loi visant à garantir le droit de visite des parlementaires et des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté a été déposée par Marie-Pierre de La Gontrie le 19 mai 2025.

Elle vise à remédier à la **déclaration d'inconstitutionnalité** prononcée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2025-1134 QPC du 29 avril 2025.

Celui-ci a en effet jugé que les dispositions encadrant le **droit de visite** reconnu depuis 2000 aux parlementaires et 2021 aux bâtonniers dans certains lieux de privation de liberté étaient contraires à la Constitution en ce qu'elles méconnaissaient le **principe d'égalité devant la loi**, puisque les **geôles et dépôts des juridictions judiciaires** n'y étaient pas inclus. Sa décision prendra effet le 30 avril 2026.

En conséquence, la proposition de loi vise à ouvrir ces lieux à la visite des parlementaires et des bâtonniers.

La **commission des lois** a considéré que ce texte devait avoir pour **seul objectif de corriger l'institutionnalité** identifiée. À l'initiative de sa rapporteure Laurence Harribey, elle a cherché à :

- **sécuriser juridiquement le dispositif** dans l'éventualité, qui ne peut être exclue, que cette proposition de loi ne soit pas définitivement adoptée avant le 30 avril 2026 ;
- **PRECISER LA DÉFINITION DES LIEUX** relevant de l'autorité judiciaire qui seraient désormais ouverts au droit de visite, conformément à la décision du Conseil constitutionnel ;
- **exclure** ceux-ci, au même titre que les locaux de garde à vue, des lieux où les **journalistes** peuvent accompagner des parlementaires, pour préserver le **secret de l'instruction et la présomption d'innocence**.



I. Les parlementaires et les bâtonniers disposent d'un droit de visite de certains lieux de privation de liberté pour s'assurer du respect de la dignité des personnes détenues

Depuis respectivement 2000 et 2021, un **droit de visite** de certains **lieux de privation de liberté** a été conféré aux **parlementaires** puis aux **bâtonniers**.



Ainsi, ils peuvent se rendre « à tout moment » et sans notification préalable dans les **locaux de garde à vue**, les **établissements pénitentiaires**, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les locaux des retenues douanières ainsi que les centres éducatifs fermés. Les parlementaires peuvent y être accompagnés de **journalistes** et sont aussi autorisés à visiter les établissements de santé assurant des **soins psychiatriques sans consentement**.

Ce **droit de visite** s'articule avec les différentes modalités de **contrôle des lieux de privation de liberté**, assuré en premier lieu par le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté**, autorité administrative indépendante instituée en 2007, et par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Les parlementaires comme les bâtonniers font un usage soutenu de ce droit. Ainsi, **267 visites** de parlementaires dans des établissements pénitentiaires ont eu lieu en 2025, **40 %** d'entre elles étant accompagnées de journalistes. Les bâtonniers y ont quant à eux réalisé **231 visites** depuis 2023, dont **90** pour la seule année 2025.

Les modalités d'organisation de ces visites en prison ont été **contestées** à plusieurs reprises **devant le juge administratif**. Celui-ci a jusqu'à présent rejeté toutes les requêtes formulées devant lui et rappelé que **ce droit de visite n'avait pas pour objet de rencontrer un détenu en particulier**, ni de contrôler des faits faisant l'objet de poursuites judiciaires en cours¹.

Toutefois, confrontée à un refus de visite des geôles du tribunal judiciaire de Rennes, au motif que ces locaux ne figuraient pas dans la liste limitative dressée par la loi, la bâtonnière de l'ordre des avocats de ce barreau a formé un recours pour excès de pouvoir contre cette décision et a, à cette occasion, déposé une **question prioritaire de constitutionnalité** (QPC). Elle contestait l'exclusion des **geôles et dépôts des juridictions judiciaires** des lieux ouverts au droit de visite.

Saisi par le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel lui a donné raison. Il a estimé, dans une décision du 29 avril 2025², que **cette exclusion méconnaissait le principe d'égalité devant la loi** en ce qu'elle entraînait une différence de traitement entre personnes détenues selon leur lieu de détention. Il a donc déclaré ces dispositions inconstitutionnelles à compter du 30 avril 2026, invitant ainsi le législateur à remédier à cette censure avant cette date.

644

visites d'établissements pénitentiaires réalisées par des parlementaires depuis 2022.

Source : direction générale de l'administration pénitentiaire

¹ Conseil d'État, 16 juin 2025, n° 489192.

² Conseil constitutionnel, décision n° 2025-1134 QPC du 29 avril 2025.

II. Une nécessaire extension aux geôles des palais de justice pour garantir l'égalité constitutionnelle entre personnes privées de liberté

En corrigeant l'inconstitutionnalité soulevée par le Conseil constitutionnel, **la proposition de loi vient étendre le champ des lieux ouverts au droit de visite.**

Les geôles et dépôts des palais de justice relèvent des tribunaux judiciaires ou des cours d'appel et sont placés sous la garde des forces de police ou de gendarmerie.

Ils accueillent des **personnes privées de liberté**, pour une **durée ne devant en principe pas dépasser vingt heures**, dans le cadre de procédures pénales ou administratives diverses.

Il peut ainsi s'agir de personnes qui doivent être **déférées à un magistrat à l'issue de leur garde à vue**, de personnes conduites devant une juridiction en vertu d'un **mandat d'amener**, qui font l'objet d'une **comparution immédiate**, qui sont **détenues et extraites de leur établissement pénitentiaire** pour comparaître devant un magistrat ou une juridiction ou encore de certains **étrangers en rétention administrative** pour l'examen de la prolongation de cette mesure.

Plusieurs dizaines de milliers de personnes par an transitent par ces geôles, au premier rang desquelles figurent celles du tribunal judiciaire de Paris. À titre de comparaison, **86 140 personnes étaient détenues en France au 1^{er} janvier 2026**, pour **73 %** d'entre elles condamnées et **27 %** prévenues.

Dans ce contexte, la commission a estimé qu'il était **indispensable que cette proposition de loi soit promulguée avant le 30 avril 2026**, afin de neutraliser les effets de la décision du Conseil constitutionnel. Toutefois, dans l'éventualité où ce ne serait pas le cas, elle a procédé, à l'initiative de sa rapporteure, à la **sécurisation juridique du dispositif** de son article unique, afin qu'il puisse le cas échéant entrer en vigueur après cette date.

Elle a décidé de préciser la définition des locaux relevant de l'autorité judiciaire qui seraient ouverts au droit de visite, afin de garantir la conformité du texte avec les exigences constitutionnelles.

Elle a surtout considéré que ce texte, au vu de ces conditions d'examen et de son objet très spécifique, n'était **pas le bon véhicule pour revoir les conditions générales d'exercice du droit de visite**, comme l'accompagnement de ses titulaires, déjà autorisé dans les établissements pénitentiaires. De même, elle a estimé que la question de l'accès des bâtonniers aux établissements de santé offrant des soins psychiatriques sans consentement méritait une réflexion plus approfondie, au regard notamment des enjeux d'interférence avec les protocoles de soin et de **respect du secret médical**.

35 210

personnes passées par le dépôt du tribunal judiciaire de Paris en 2023

Source : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Réunie le mercredi 11 février 2026, la commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Ce texte sera examiné en séance publique le 18 février 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#)
- La décision du Conseil constitutionnel n° 2025-1134 QPC du 29 avril 2025, [*Bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes et autre*](#)
- Le [rapport d'activité 2024](#) du Contrôleur général des lieux de privation de liberté



Muriel JOURDA
Président
Morbihan
Les Républicains



Laurence HARRIBEY
Rapportrice
Gironde
Socialiste, Écologiste et Républicain

secretaires.lois@senat.fr

01.42.34.23.37

www.senat.fr